

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 MARS 1844.

---

## RAPPORT

*Fait par M. FLEUSSU, au nom de la section centrale <sup>(1)</sup> chargée d'examiner le projet de loi relatif à la création d'un Conseil d'État <sup>(2)</sup>.*

---

MESSIEURS,

Le Congrès national, appelé à doter la Belgique d'une Constitution qui répondit à des vœux souvent exprimés et toujours méconnus, se mit promptement à l'œuvre ; mais la Constitution ne pouvait fonctionner régulièrement que par la mise à exécution des lois organiques, dont elle a consacré les principes.

La nécessité de presser l'achèvement de l'édifice, dont on n'avait fait que dresser le plan et jeter les premiers fondements, se faisait d'autant plus vivement sentir, qu'en abolissant la loi fondamentale de 1815, ainsi que les statuts provinciaux et locaux, la Constitution relâchait singulièrement les liens de l'administration. Le Congrès le comprit, aussi, dans l'impossibilité où il se trouvait d'organiser les institutions, qui devaient s'harmoniser avec l'acte constitutionnel et en faciliter l'action, crut-il devoir décréter l'urgence d'un certain nombre d'objets, auxquels il déclara qu'il était nécessaire de pourvoir par des lois.

Cependant, chacun de ces objets, par son importance, exigeait des études préparatoires, un travail approfondi ; d'un autre côté, dans les premières sessions, qui suivirent celle du Congrès, l'attention du Gouvernement et des Chambres était absorbée par des questions d'une importance vitale.

Avant d'organiser la Belgique, il fallait en assurer l'indépendance ; il fallait,

---

(1) La section centrale était composée de MM. LIEBTS, *président*, DE TREUX, MAST DE VRIES, DELFOSSE, VERWILGHEN, LEDEAU et FLEUSSU, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 98, session de 1833—1844.

à l'intérieur, en même temps qu'on se mettait en mesure de repousser de nouvelles hostilités, chercher les moyens de maintenir l'ordre et la tranquillité, constamment menacés par les plaintes du passé et par les inquiétudes de l'avenir. A l'extérieur, autres embarras, on devait soutenir devant la conférence de Londres un procès, qui se compliquait de la délimitation des territoires et de la liquidation des intérêts entre deux peuples, qui avaient eu pendant quinze ans une existence commune.

Quelque pressantes que fussent les recommandations de l'article 139, il était assez difficile, on en conviendra, de les observer bien exactement au milieu de telles préoccupations.

Frappé des inconvénients de ces retards, auxquels il n'était guère possible d'assigner un terme, un honorable sénateur pensa que le moyen de faire jouir promptement le pays des institutions promises, était de confier à une réunion d'hommes éclairés, laborieux, le soin de préparer les projets de loi.

Placés en dehors du mouvement de la vie politique, ils pourraient se rendre doublement utiles, et par la rédaction des lois et par les conseils dont ils aideraient l'administration : de là l'idée de la formation d'un Conseil d'État.

Depuis qu'adoptée par le Sénat, cette proposition est parvenue à la Chambre, sous la forme de projet de loi, la plupart et disons-le, les plus importantes des lois dont l'absence laissait un vide dans nos institutions, ont été discutées et sont aujourd'hui en pleine exécution (1).

Cette observation, on aurait tort de la considérer comme une fin de non recevoir contre le projet de loi, elle ne tend qu'à constater un notable changement de situation entre deux époques. Il est permis de croire que ce changement n'a pas été sans influence sur les délibérations des sections. Toutes, à l'exception d'une seule, ont proposé le rejet du projet. Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de leur examen.

A la première section, la proposition d'un Conseil d'État n'a point été accueillie, deux membres se sont abstenus.

A la deuxième section, rejet.

A la troisième, rejet par partage de voix.

A la quatrième, rejet à l'unanimité.

A la cinquième, même résultat, moins une voix ; quelques membres cependant ne seraient pas éloignés d'admettre un conseil de législation, chargé de la rédaction des projets de loi.

La sixième section adopte le projet par cinq voix contre une, mais en lui faisant subir de nombreuses modifications, d'abord, en substituant au titre pompeux de Conseil d'État, celui de comité de législation, ensuite en exigeant la fusion du conseil des mines et du conseil des monnaies dans le comité de législation dont le traitement serait de 8,000 fr. pour le président, de 6,000 pour ses conseillers et de 5,000 fr. pour le secrétaire.

A ce simple exposé des opérations des sections, il est aisé de s'apercevoir qu'elles se sont bornées à combattre le principe du projet, et que c'est l'oppo-

(1) Nous citerons particulièrement l'adoption des lois provinciale et communale ; l'organisation de l'ordre judiciaire ; les lois concernant la presse, l'organisation du jury, l'enseignement primaire et supérieur, la création d'un conseil des mines, etc.

sition qu'il a rencontrée, qui en a motivé le rejet; elles ont négligé les questions de détails. Ainsi en a-t-il été à la section centrale : comme cinq de vos sections, elle se prononce pour le rejet à la majorité de cinq voix contre une.

Au sein de la section centrale, le projet de loi a été examiné sous trois points de vue différents, on s'est demandé :

1<sup>o</sup> Si l'existence d'un Conseil d'État pouvait s'accorder avec les dispositions constitutionnelles;

2<sup>o</sup> Si elle ne porterait point atteinte au principe de la responsabilité ministérielle?

3<sup>o</sup> Si elle est nécessaire, ou même utile?

La commission du Sénat avait examiné la proposition aux mêmes points de vue. Sous les deux premiers rapports, nous adhérons sans réserve aux considérations émises par son honorable rapporteur; nous différons d'opinion sur le dernier.

Tout en nous référant aux motifs du rapport du Sénat sur les deux premières questions, nous éprouvons cependant le besoin de fortifier l'opinion commune de quelques raisons nouvelles.

Si le projet d'un Conseil d'État lui attribuait une consistance politique, s'il lui donnait une existence politique, s'il avait le caractère d'une institution nouvelle, demandant à prendre place dans le cercle des institutions déterminées par la Constitution, nul doute qu'un tel projet ne dût être repoussé du chef d'inconstitutionnalité; puisqu'il ne pourrait s'encadrer dans les autres institutions, sans réduire nécessairement l'espace assigné à chacune d'elles, et qu'en pesant sur l'un ou l'autre des pouvoirs, il romprait l'équilibre et détruirait l'harmonie que la Constitution a cherché à établir entre eux.

Il serait en effet facile d'établir que le Congrès, quoiqu'en gardant le silence sur la possibilité de la formation d'un Conseil d'État, a pris des dispositions qui révèlent hautement sa répugnance pour une création, que ne recommandent pas toujours les souvenirs des Gouvernements précédents. — Il ne faut, pour s'en convaincre, que rapprocher quelques articles de la Constitution, de certaines attributions du Conseil d'État, tel qu'il a fonctionné chez nous, pendant la réunion de la Belgique à la France.

La rédaction des lois était une de ses principales attributions; comme le tribunal et le corps législatif ne pouvaient que voter l'adoption ou le rejet de l'ensemble des projets, le premier, après discussion, le second sans discussion, il s'en suivait que la pensée de la loi était celle du Conseil d'État, c'était à lui qu'appartenait le droit de l'interpréter.

Aujourd'hui l'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif (art. 28 de la Constitution).

La plupart des attributions judiciaires, qui étaient dévolues au Conseil d'État, ont fait retour à l'autorité judiciaire. Les difficultés qui naissent des marchés de fournitures, des entreprises de travaux publics, des aliénations de biens nationaux, sont depuis longtemps en Belgique de la compétence des tribunaux. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux (art. 30), il ne peut être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit (art. 94).

La nécessité de demander l'autorisation du Conseil d'État, pour poursuivre

un agent quelconque du pouvoir, ne pourrait pas même être rétablie par la loi, l'art. 24 y fait obstacle.

Les divisions sur les conflits, qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux, étaient de la compétence du Conseil d'État; d'après l'art. 106, c'est la Cour de Cassation, qui prononce sur ces difficultés.

La police de la voirie est réglée par une loi récente. Les communes sont en pleine possession et jouissance de leurs biens; seules, elles en ont l'administration, aux termes de l'art. 31 de la Constitution.

Tant de précautions, déposées dans la Constitution, pour régler les matières, qui ressortissent d'ordinaire au Conseil d'État, laissent percer assez clairement les intentions du Congrès au sujet de cette institution. S'il n'en dit mot, alors que la Constitution de l'an VIII, et la loi fondamentale de 1815, au régime desquelles la Belgique avait été soumise, l'avaient formellement consacrée, son silence, eu égard aux dispositions prérappelées, qui toutes répugnent à la supposition d'un Conseil d'État, ne doit-il pas s'interpréter contre la création de ce corps?

Mais, hâtons-nous de le dire, le projet n'a d'un Conseil d'État, tel que nous l'avons connu, que le nom.

Il ne l'érige point en une autorité indépendante, ayant le pouvoir de proposer ou d'exécuter. Ce n'est à vrai dire qu'un bureau de rédaction, un bureau de consultation, auquel le Gouvernement s'adresse, quand il le juge à propos, dont il accepte le travail et les avis, sous la réserve de se les approprier, de les modifier, de les répudier à volonté.

Le rôle qu'il attribue aux membres de ce corps est absolument passif; leur action est nulle, leur influence est toute personnelle.

Où est la Constitution qui pourrait s'offenser de ce que le Souverain, ou si l'on veut, le Ministère s'entoure d'hommes qui, par leurs lumières et les enseignements d'une longue expérience, sont propres à éclairer la marche du Gouvernement?

Prétendrait-on que les conseillers intimes de la couronne doivent être rétribués par la liste civile, et que les Ministres doivent partager leurs traitements avec ceux dont ils réclament les bons offices? Cette objection, une de celles qui ont été présentées ailleurs, prouve précisément que l'établissement d'un comité de consultation ne renferme en lui-même aucun vice d'inconstitutionnalité, et qu'envisagé à ce point de vue, il se restreint aux simples proportions d'une allocation au Budget.

Si, comme nous espérons de l'avoir établi, un Conseil d'État ou de législation, peu importe le titre, peut trouver place à côté des institutions politiques, sans en déranger l'ordre, et par conséquent sans illégalité, il s'en suit, par une dernière conséquence, et les réflexions que nous venons d'émettre le démontrent, que cette création n'est point davantage attentatoire au principe de la responsabilité ministérielle.

Il ne s'agit pas, qu'on y prenne bien garde, de placer tout auprès des Ministres et presque sur la même ligne qu'eux, des agents inamovibles et libres de tous leurs mouvements. C'est tout l'opposé; les Conseillers d'État seraient, d'après le projet, des fonctionnaires révocables, soumis à l'influence ministérielle, recevant d'elle leur impulsion et leur direction, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'ils devraient se considérer comme des instruments de la volonté des Ministres.

Renfermé dans d'aussi étroites limites, le conseil peut exister, sans blesser, sous aucun rapport, les principes constitutionnels ; mais alors son existence est-elle nécessaire ? Serait-elle utile ? et les services, que le pays pourrait en retirer seraient-ils compensés par les charges qu'elle lui imposerait ?

D'accord jusqu'ici avec la commission du Sénat, nous touchons maintenant au point de disjonction.

En abordant les questions qui viennent d'être posées, nous consignons tout d'abord cette observation, que l'origine des Conseils d'État remonte à des temps anciens, où la monarchie absolue confondait en sa puissance tous les pouvoirs. Sous un tel régime, un Conseil d'État est presque une nécessité, les forces et les facultés d'un seul homme étant impuissantes à supporter tout le fardeau du Gouvernement.

Cette institution s'accorde difficilement avec la monarchie tempérée, parce que les pouvoirs cessent d'être confondus et qu'une ligne nettement tracée marque leur séparation. Aussi voyons-nous la France, quand à la fin du siècle dernier, elle pense à se donner un Gouvernement représentatif, débiter dans la carrière par la suppression des conseils royaux. Après 10 années de fatigues et de désordre, la réaction commença, le génie du premier Consul sut s'emparer des tendances contre-révolutionnaires, et préparer dans la Constitution de l'an VIII les moyens de domination de l'Empereur. Le Conseil d'État fut établi comme pouvoir constitutionnel.

Par des mesures successives, il devint une des plus importantes autorités de l'Empire. Il est juste d'ajouter qu'il a rendu d'éminents services, qu'il a acquis des titres à la reconnaissance publique, par ses travaux législatif, particulièrement par la confection des Codes, dont les derniers pourtant marquent un commencement de décadence.

Depuis la restauration jusqu'à ce jour, il n'est point d'institution qui ait été plus constamment tracassée, plus vivement attaquée, plus amèrement critiquée que le Conseil d'État de France. Ceux même, qui le protègent comme conseil de législation et d'administration, se rangent parmi ses nombreux détracteurs, dès qu'ils l'envisagent au point de vue de sa juridiction du contentieux administratif. A chaque discussion de Budget, il est l'objet d'observations critiques ; le Ministère a eu beau présenter projets sur projets, pour fixer enfin la position légale de ce corps, il n'y est point parvenu. Le dernier projet présenté le 26 avril 1843, sur lequel un rapport favorable a été fait le 6 juillet, sera-t-il plus heureux ? C'est possible, car le Conseil d'État ne manque pas, on doit en convenir, de défenseurs en France ; il y a pris racine à travers tous les événements politiques ; il y vit de traditions ; on évoque ses glorieux souvenirs ; on compte ses nombreux services administratifs.

Il est incontestable que, dans un état aussi vaste que la France, où chaque département ministériel doit se trouver encombré de difficultés à résoudre, de décisions à prendre, la considération puisée dans le nombre des travaux préparés par le Conseil d'État, doit être d'un grand poids en faveur de son maintien, mais elle est sans valeur, ou du moins de peu de valeur dans un petit pays composé de neuf provinces, dont deux ne sont que des débris.

« Un Conseil d'État, dit M. de Cormenin, n'est point indispensable sous un » Gouvernement représentatif. Il serait dangereux s'il entrait dans la Constitu- » tion comme pouvoir, parce que permanent de sa nature, placé au centre du

» Gouvernement, presque sur les marches du Trône, il pourrait se liguier avec le  
 » pouvoir exécutif et envahir peu à peu tous les autres pouvoirs; s'il n'anéantis-  
 » sait pas la liberté, il l'inquiéterait au moins trop vivement. »

Il faut compléter la citation, et dire que M. de Cormenin pense qu'un Conseil d'État peut exister utilement, à côté de la Constitution, comme conseil du Gouvernement, pour l'éclairer, dans l'exercice de la portion du pouvoir législatif réservé au Roi, pour l'aider dans l'exercice du pouvoir exécutif et réglementaire, qui lui appartient tout entier.

Examinons le projet à ce double point de vue.

Est-il vrai qu'au moyen de cette institution, les projets de lois seront mieux élaborés, mieux préparés, que les discussions devant les Chambres en seront simplifiées et, que par suite les sessions législatives en seront abrégées? La rédaction des projets, il faut bien le reconnaître, laisse quelquefois à désirer, mais seront-ils exempts de reproche, quand ils auront passé par l'épreuve d'un conseil? Il y aurait quelque témérité à l'affirmer. Il est arrivé en effet que des propositions examinées et rédigées par des commissions, composées d'hommes spéciaux, n'étaient point exemptes des critiques, que l'on adresse aux projets du Gouvernement, et soulevaient des discussions, qui n'étaient ni moins longues ni moins vives.

Il n'y a guère que celui, qui a reconnu la nécessité d'une mesure législative, qui en a conçu la pensée, qui en a distribué les détails et formé l'ensemble, qui puisse la produire en forme de loi, la proposer aux Chambres et la défendre devant elles.

Cela est à ce point vrai que, chose bien étrange! le Conseil d'État de France, institué particulièrement pour la rédaction des lois, est aujourd'hui rarement chargé de ce travail. La disposition de l'an VIII, qui lui en imposait l'obligation, est considérée comme abrogée par le silence de la Charte. C'est ce qui résulte en effet de ce passage d'un rapport fait à la Chambre des Députés :

« Le petit nombre et le peu d'importance, en général, des lois sur lesquelles  
 » son avis a été demandé, s'il faut s'en rapporter à la statistique dont nous  
 » avons parlé, prouve que le Gouvernement a adopté cette interprétation. »  
 C'est ce que confirme encore M. Bavoux, qui s'exprime ainsi dans ses observations sur le Conseil d'État : « La pensée de la loi ne pouvant éclore que du  
 » conseil des Ministres, lorsqu'elle vient du Roi, il ne doit plus y avoir de corps,  
 » qui puisse entraver en rien cette initiative. Cela est si vrai, que plusieurs  
 » lois ont été proposées aux Chambres *sans avoir été présentées au Conseil*  
 » *d'État et que quand cela a lieu, le fait se passe dans l'intérieur, vient se mo-*  
 » *difier ou se perdre dans la proposition ministérielle. »*

Convenons que l'exemple de ce qui se passe chez nos voisins est peu propre à nous garantir les grands avantages, qu'on se promet de l'institution. Si l'expérience n'avait démontré quelque inconvénient à soumettre les projets de lois à l'avis et à la rédaction du Conseil d'État, comment se serait-il fait qu'on se serait départi de cet usage vis-à-vis d'un corps qui, lorsque la rédaction des lois lui appartenait exclusivement, avait rendu des services incontestables? C'est que, sous le régime de l'an VIII, qui n'avait établi qu'un simulacre de représentation nationale, qui bientôt devait s'effacer, il y avait dans la préparation, dans la présentation et dans l'interprétation des lois, un système complet, que l'intervention de la Charte et la présence d'une représentation nationale plus vraie et plus vivace, ont sensiblement modifié.

Avec des Chambres, qui ont le droit de discuter un projet de loi dans tous ses détails, qui, au lieu d'être astreintes à l'adoption ou au rejet de l'ensemble, doivent, au contraire, voter séparément chaque article, qui peuvent amender les propositions du Gouvernement dans leurs principes et dans leurs conséquences, il est bien plus facile au Ministère de soutenir sa pensée et son ouvrage, que de défendre l'œuvre d'une commission, l'eût-il même inspirée.

La nécessité d'une loi se fait surtout sentir par la triture des affaires; les Ministres auraient donc à s'entendre d'abord avec les employés supérieurs de l'administration, pour reconnaître les besoins de la loi, et ensuite avec le Conseil d'État, pour lui en développer le but et la portée; de sorte qu'au lieu de simplifier leur besogne et de ménager leurs instants, on multiplierait leurs occupations.

Confier à un corps en dehors de l'administration la rédaction des lois, pourrait même n'être pas sans inconvénients; car, tout en admettant qu'il se forme d'hommes capables, ce ne serait point encore assez: il faut de plus qu'ils possèdent les connaissances spéciales à toutes les matières, qui leur seraient soumises. Or, les affaires, qui se traitent dans les nombreuses divisions des six départements ministériels, sont tellement variées, qu'il serait impossible que, dans un Conseil d'État aussi restreint, que celui qui est en projet, toutes les spécialités fussent représentées.

Et puis, votre Conseil d'État, essentiellement dépendant du Ministère, instrument passif de ses volontés (il doit être tel pour ne pas excéder les bornes de la Constitution), en quoi se différenciera-t-il des employés supérieurs attachés à l'administration centrale? Il formera double emploi avec les bureaux du Ministère. On peut même prévoir qu'il s'établirait, entre les chefs de division et les Conseillers d'État, une rivalité d'attributions fort déplorable, capable d'énerver les forces et les ressorts de l'administration.

On fait valoir comme motifs à l'appui de la proposition, dont il s'agit, que diriger la politique, préparer les lois et tenir les rênes de l'administration est un fardeau trop pesant pour chaque chef de département ministériel; mais on perd de vue qu'il y a dans chacun de ces départements une armée d'employés dont les chefs, rompus aux affaires et tenus au courant des besoins du service, par leurs occupations quotidiennes, sont mieux en position d'éclairer le Gouvernement et sur l'opportunité d'une loi, et sur les décisions à prendre, qu'une commission qui, isolée au milieu des services publics, n'a avec chacun d'eux que des rapports indirects et passagers.

Corps sans autorité et même sans emploi bien déterminé, le Conseil chercherait à se donner de l'importance, pour faire croire à son activité, et la prépondérance, qu'il ne manquerait pas de s'attribuer sur les employés supérieurs, aurait pour résultat probable de refroidir le zèle et l'activité de ces derniers.

Et quant aux relations, qu'il aurait avec les Ministres, est-il bien démontré qu'elles produiraient les avantages, qu'en attendent les auteurs du projet? Il est permis d'en douter.

Le Conseil serait permanent de sa nature; les membres, quoique dépendants et révocables, pourraient avoir acquis une influence telle, qu'une destitution fût chose difficile à obtenir. En contact avec un corps en dehors de la vie politique, et par cela même immobile, au milieu des variations de l'opinion publique, voilà les Ministres condamnés ou à s'abstenir de l'office du Conseil, ou à voir leurs

efforts paralysés par son inertie. C'est bien assez qu'ils aient à discuter dans les Chambres; les mettre en présence d'une troisième assemblée, c'est leur jeter sur les bras un embarras de plus. On veut venir en aide au pouvoir par la création d'un Conseil d'État; prenons y garde, elle pourrait bien quelquefois affaiblir ceux qu'elle a pour mission de fortifier, et fournir des armes contre ceux à qui elle doit apporter des moyens d'action ou de défense. Feignez, en effet, qu'une proposition à faire à la Législature ait soulevé de la répugnance, des difficultés, dans le sein du Conseil; de quelque mystère qu'on s'enveloppe, il en percera quelque chose au dehors, et le Ministre sera souvent vaincu avant le combat, ses projets seront discrédités avant la discussion; si, d'un autre côté, les Ministres proposent à la signature royale une mesure réclamée par l'opinion publique, ou même provoquée par les vœux des Chambres, et que l'opposition vienne d'en haut en s'appuyant du sentiment du Conseil, il devient évident que dans ce cas encore un corps intermédiaire entre eux et la couronne rend leur position bien plus difficile.

Vainement objecte-t-on que de semblables résultats ne se sont pas remarqués dans d'autres pays, où cette institution est en vigueur. Qui oserait l'affirmer? Nous avons vu qu'en France on ne consulte guère le Conseil d'État pour les propositions législatives; en Hollande, son utilité n'est pas évidente pour tout le monde; de ce que dans ces deux Gouvernements représentatifs, il existe un Conseil d'État, il serait peu logique d'en conclure qu'il fonctionne toujours à la satisfaction générale. On ne démolit pas facilement une vieille institution, lors même qu'elle devient une superfétation embarrassante; elle se soutient souvent par la combinaison des intérêts individuels: c'est par cette raison qu'avant d'organiser un rouage nouveau, il faut être certain de son jeu et de ses résultats utiles.

L'expérience de treize années a démontré que la création d'un Conseil d'État n'était point indispensable en Belgique; son utilité même paraît trop problématique pour en faire l'essai, ce n'est point ordinairement en multipliant les ressorts qu'on facilite le mouvement de la machine administrative.

Nous n'aurions qu'imparfaitement rempli notre mission, si nous n'exposions des considérations d'un autre ordre, qui ont encore été opposées au projet du Sénat. Elles s'attaquent moins au principe qu'aux abus possibles dans l'exécution de la loi.

Le Conseil d'État, dit-on, ne faisant partie d'aucune administration, et touchant à toutes par ses attributions assez mal définies, serait tenté de s'étendre, et il serait à craindre que d'usurpation en usurpation, il ne devînt dangereux pour les libertés publiques.

Ces craintes ont été exprimées ailleurs qu'en Belgique; un des adversaires bien prononcés de l'institution en France, s'exprime ainsi :

« Quand un corps a quelque autorité, il cherche à l'étendre, comment veut-on que celui qui n'en a pas et qui se dit le Conseil du prince, l'organe et le dépositaire de ses volontés, qui parle toujours au nom du Roi et met ainsi un nom respectable en tête de tous ses actes et de tous ses discours, reste, avec de passables traitements, sans occupation et sans puissance? »

Quoiqu'avec des Chambres pour ainsi dire en permanence, et dans leur propre intérêt ennemies de tout accaparement, les dangers qu'on vient de signaler soient peu redoutables, il n'en est pas moins vrai qu'elles devraient avoir l'œil



ouvert sur la manière dont le Conseil exercerait ses fonctions, et que plus d'une fois cette surveillance deviendrait l'occasion de discussions irritantes.

On ajoute que, au lieu d'y attirer des administrateurs et des magistrats, qui se recommandent par une longue expérience, le Conseil se remplirait d'ambitieuses nullités, que les Ministres y feraient tour-à-tour entrer leurs créatures; qu'il deviendrait une retraite ouverte aux fonctionnaires, dont on voudrait se débarrasser, sans froisser leurs intérêts. On va plus loin, et l'on insinue que l'entrée dans le Conseil deviendrait parfois la récompense de services parlementaires.

Considérant enfin la chose au point de vue financier, on se demande si, tandis que les recettes sont insuffisantes pour équilibrer les dépenses, si tandis que les employés du Gouvernement sont en général mal rétribués, il est opportun de créer une nouvelle classe de fonctionnaires? La sixième section, il est vrai, réduit considérablement le traitement, que le projet attribue aux conseillers; mais si l'institution devait être admise, la Chambre, nous le pensons, adopterait difficilement cette réduction; parce qu'il serait peu séant de placer dans un état d'infériorité, eu égard aux traitements d'autres fonctionnaires d'un rang moins élevé, des hommes appelés à figurer dans les conseils du Roi. Des administrateurs, des magistrats plus largement rétribués, ne consentiraient point à entrer dans le Conseil, aux dépens de leurs intérêts, et cependant ce seraient là les éléments de la composition de ce corps, pour qu'il fût de quelque utilité.

D'après ces considérations, la section centrale émet l'avis qu'un Conseil d'État, formé sur les bases du projet, ne serait point entaché d'inconstitutionnalité, mais que sa création n'est point indispensable, et que l'utilité de ce nouveau rouage n'est point assez clairement démontrée pour en décréter l'admission.

En conséquence, elle conclut au rejet.

*Le Rapporteur,*

**FLEUSSU.**

*Le Président,*

**LIEDTS.**